

Objet : Commune de Nantes, 48 et 53 rue de Takrouna - Acquisition de biens bâtis cadastrés RT n°s 23 et 448- Propriété de l'ETAT - DRFIP 44 - POLE DE GESTION DOMANIALE - Délégation du droit de priorité.

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité,

Vu les articles L.3211 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques encadrant le mécanisme de décote pour la production de logements locatifs sociaux,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain de la commune de Nantes approuvé le 05 avril 2019, modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et l'autorisant à déléguer, en vertu de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 17 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la déclaration du droit de priorité reçue en Mairie de Nantes, le 30/09/2024, présentée par Monsieur Bertrand LE TALLUDEC, Inspecteur des Finances Publiques, agissant au nom de l'ETAT, propriétaire, relative aux immeubles bâtis ci-après désignés :

- **Adresse** : 48 et 53 rue de Takrouna 44000 Nantes,
- **Référence cadastrale** : RT n°s 23 et 448,
- **Propriétaire** : ETAT
- **Prix envisagé** : 4 800 000 €

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMb du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que ces immeubles sont actuellement gérés par La Nantaise d'Habitation dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif depuis 1959. Ledit bail étant arrivé à échéance, l'État a convenu de céder à La Nantaise d'Habitation les biens,

Considérant que le Pôle d'évaluation Domaniale de l'État a émis un avis favorable à un prix de cession de 4 800 000€ HT,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir permettre de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'une Politique Locale de l'Habitat,

Décide

Article 1. De déléguer le droit de priorité à La Nantaise d'Habitations pour les immeubles bâtis cadastrés RT n°s 23 et 448 pour une superficie totale de 7 184 m², situé en zone UMb, à Nantes, 48 et 53 rue de Takrouna (44000) et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par le Pôle de Gestion Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, des Pays de la Loire reçue en Mairie de Nantes le 30/09/2024.

Article 2. De charger Monsieur le Directeur Général des services de Nantes Métropole et Madame le Comptable publique de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

21 NOV. 2024

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

mis en ligne le :

21 NOV. 2024